

son aide ; et lors de chaque vérification, l'inspecteur ou son aide délivrera au propriétaire de tous poids, mesures ou instruments de pesage vérifiés, ou à la personne qui en fera faire la vérification, un certificat sous son seing constatant le fait et la date de la vérification, et énumérant les poids, mesures ou instruments de pesage qu'il aura vérifiés.

Vérifications
périodiques.

43. Dans les quatre mois après l'expiration de deux ans à compter de la date de la première vérification et du premier poinçonnage, et dans le cours de deux ans après chaque vérification subséquente, tous les poids, mesures et instruments de pesage seront de nouveau inspectés et vérifiés, et il devra être obtenu un certificat de cette inspection et vérification de l'inspecteur qu'il appartient ; et la production du certificat fera foi *prima facie* du fait que la vérification, le poinçonnage ou la nouvelle vérification ont eu lieu dans la période prescrite par la loi.

Amende pour
refus de sou-
mettre des
poids, etc.,
à la vérifica-
tion.

44. Quiconque, n'étant pas fabricant ou marchand de poids, mesures ou instruments de pesage, refuse de soumettre à la vérification, lorsque de ce requis par l'inspecteur ou son aide nommé en vertu du présent acte, tous poids, mesures et instruments de pesage en sa possession et employés pour des fins de commerce ; ou —

Ou refus de
permettre la
vérification.

2. Tout fabricant ou marchand de poids, mesures ou instruments de pesage, qui refuse de permettre, lorsque de ce requis de la manière par le présent prescrite, la vérification de tous poids, mesures ou instruments de pesage sur le point d'être enlevés de son établissement pour être employés aux fins du commerce, ou qui permet que ces poids, mesures ou instruments de pesage soient enlevés sans avoir été d'abord vérifiés et poinçonnés tel que par le présent prescrit, —

Amende.

Encourra et, après conviction, paiera une amende d'au plus vingt piastres pour la première infraction, et quarante piastres pour chaque récidive.

Poids et me-
sures, etc.,
poinçonnés
dans une
division et
employés
dans une
autre.

45. Il ne sera pas nécessaire de poinçonner de nouveau les poids, mesures ou instruments de pesage déjà régulièrement poinçonnés par un inspecteur ou une autre personne par le présent légalement autorisée à en faire la vérification et le poinçonnage, bien qu'en dehors de la division d'inspection dans les limites de laquelle ils ont été d'abord poinçonnés ; mais ces poids, mesures ou instruments de pesage seront considérés comme légaux dans tout le Canada, à moins qu'ils ne soient trouvés défectueux ou inexacts dans une vérification ultérieure, périodique ou autre, — à laquelle ils resteront soumis tel que prescrit par le présent acte, — faite par l'inspecteur ou aide-inspecteur de la division dans laquelle ils pour-
ront alors se trouver.